



Arrêt

n° 77 508 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 mai 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir participé à une révolte dans une université. Le 12 septembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 4 octobre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 1er mars 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus

du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Par son arrêt n° 47 813 du 3 septembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général, considérant que les nombreuses imprécisions et méconnaissances de votre récit anéantissent la crédibilité des faits. Le 7 octobre 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Par son arrêt n°6150 du 29 octobre 2010, le Conseil d'Etat considère ce recours comme n'étant pas admissible. Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le Royaume.

Le 18 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents pour appuyer vos dires, à savoir une photo d'une maison, une lettre manuscrite de votre oncle, une lettre de votre avocat, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'une partie de vos propos et des documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits principalement dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 47 813, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos propos n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses imprécisions et méconnaissances. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, concernant la photographie du domicile de vos parents, qui selon vos déclarations a été incendiée par des militaires (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 3), lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cet incendie, vous présentez plusieurs explications. Vous répondez une première fois que c'est parce que votre père travaille comme marabout pour Cellou Dalein. Ensuite, interrogé sur les raisons qui ont fait que votre famille a eu des problèmes à cause de cela, vous répondez que votre oncle est policier, qu'il vous a aidé à vous évader, et que depuis lors votre famille est suivie. Et enfin, vous avancez également que c'est dû au fait que votre famille est peuhle. (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, pp. 3 et 4). Finalement, invité à être plus clair et précis, vous expliquez que c'est la haine entre les ethnies qui a causé cet événement, parce que votre père travaillait pour Cellou Dalein (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 4). Cependant, vos propos à ce sujet sont restés imprécis et incohérents, ce qui anéantit la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas situer la date de l'incendie de votre maison (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 5). Interpellé sur ce fait, vous avancez que c'était au mois de novembre, pendant les élections (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 5). Vous ne savez pas non plus expliquer comment votre père est devenu le marabout de Cellou Dalein alors qu'il l'est depuis 2008 (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 6). Aussi, vous avancez à plusieurs reprises que votre père a fui et que votre frère est porté disparu suite à cette incendie, cependant ce n'est que lorsque vous êtes interrogé sur le sort du reste de votre famille que vous parlez de votre mère et de votre soeur qui se trouvaient également dans la maison, avançant qu'elles ont aussi disparu (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, pp. 6 et 7). Enfin, vous ne pouvez expliquer comment votre oncle a été au courant de ces faits, supposant seulement que c'est parce qu'il est policier et qu'il a dû le savoir par des collègues (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 7). Ayant été en contact téléphonique avec votre oncle après avoir reçu cette lettre (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 13), il n'est pas crédible pour une personne s'inquiétant pour ces proches de ne pas s'être davantage intéressé à cet événement. Au surplus, notons que vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous avez présenté cette photographie pour montrer que vous n'aviez plus aucun endroit où rentrer en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, pp. 9 et 15), ce qui n'est pas une condition suffisante pour accorder une protection internationale lorsque les faits invoqués sont considérés comme n'étant pas crédibles. En outre, cette photographie est un document privé. Dès lors, rien ne permet de déterminer à qui appartient la maison représentée, les circonstances dans lesquelles la dégradation de cette maison a eu lieu, et, aussi, quand cette photographie a été prise. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette photo et les faits

invoqués. Ce document et vos propos concernant l'incendie de votre maison ne peuvent donc renverser le sens de cette décision.

Interrogé sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez déjà connu en rapport avec votre appartenance ethnique, vous revenez sur les faits évoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, pp. 4 et 5). Or, votre participation à cet événement a été remise en cause par le Commissariat général et le CCE. Bien que vous affirmiez que vous n'avez pas connu d'autres problèmes de ce genre (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 5), vous rajoutez que votre cousin a eu des problèmes parce qu'il était le garde du corps de Cellou Dalein (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 6). Cependant, interrogé sur ces problèmes, vous êtes incapable de l'expliquer, restant dans l'ignorance de ce qu'il s'est passé (Cf. Rapport d'audition du 09/06/11, p. 8). Ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnité. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Dans le même sens, la lettre de votre avocat reprend le déroulement du problème que vous avez invoqué à la base de votre première demande d'asile. Or, le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers ont remis en cause la réalité de ce problème et en conséquence, la force probante de ce document est limitée étant donné qu'un document doit venir à l'appui d'une récit cohérent et crédible; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant aux extraits des articles Internet qui y sont joints, ceux-ci évoquent l'état d'une situation générale en Guinée et concernent principalement des problèmes que certains membres de l'ethnie peuhle ont rencontrés. Cependant, ce document de portée générale ne constitue nullement une preuve des faits que vous invoquez.

Vous présentez également une lettre manuscrite de votre oncle dans laquelle ce dernier fait état d'une surveillance dans son chef de la part de ses collègues depuis qu'il vous a aidé à vous échapper Il vous écrit également que vos amis de l'école ont été condamnés, excepté trois forestiers (Voir également Rapport d'audition du 09/06/10, p. 10). Or, ces faits sont des événements subséquents aux faits invoqués, faits considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, à défaut de tout élément nouveau rétablissant la crédibilité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis. Quant aux autres faits qu'ils rapportent, à savoir le saccage de la maison de votre famille et les problèmes qu'ont les peuhls avec les autres ethnies, cette présente décision a établi que le premier fait n'était pas crédible et que vous n'avez pas pu démontrer une crainte réelle et personnelle concernant un problème d'ordre ethnique. De plus, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la photocopie de la carte d'identité déposée auprès de l'Office des étrangers, celle-ci a déjà été présentée lors de votre première demande d'asile, il n'est donc pas nécessaire de la prendre en considération.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa seconde demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR de 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3. Elle invoque ensuite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), et expose que celui-ci « doit être vu en combinaison avec l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980, en ce que « le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ».

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision du CGRA, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Il convient de rappeler que « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante s'appuie dans sa requête sur divers extraits tirés d'internet développant à divers degrés la situation sécuritaire en Guinée en général et celle des peuhls en particulier.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 mai 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat Général le 12 septembre 2008. La partie requérante a ensuite introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, avant que celle-ci ne fasse l'objet, le 17 novembre 2009, d'un retrait de la part du Commissariat Général, qui a repris une décision de refus en date du 1^{er} mars 2010. Cette deuxième décision négative a également fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui a rendu l'arrêt n°47 813 le 3 septembre 2010 confirmant la décision de la partie défenderesse. Le 7 octobre 2010, la partie requérante a introduit un recours contre la décision du Conseil devant le Conseil d'Etat, qui rendra une ordonnance de non-admissibilité n°6150 le 29 octobre 2010.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 18 février 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il entend étayer par la production de nouveaux documents, à savoir la photo de sa maison incendiée, une lettre manuscrite provenant de son oncle datée du 20 janvier 2011, une lettre de son avocat, et une copie de sa carte d'identité.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur les imprécisions et contradictions émaillant le récit du requérant quant à l'incendie de sa maison, sur le défaut de force probante de la photo présentée pour démontrer cet incendie, sur l'absence de fiabilité de la lettre de l'oncle en raison de son caractère privé, sur l'absence de force probante de la lettre émanant de son avocat et le caractère général des documents internet, ainsi que sur l'absence de problèmes rencontrés par le requérant en tant que membre de l'ethnie peuhle.

5. L'examen du recours

5.1. En ce que la partie requérante invoque des irrégularités au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 au sujet d'un rapport CEDOCA déposé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation des peuhls en Guinée. En l'occurrence, elle relève l'omission de certaines mentions dans certaines pièces du rapport, soit tantôt le nom de la personne contactée, tantôt son adresse, ou encore les raisons pour lesquelles elle a été contactée ou qui permettent de présumer de la fiabilité de l'information, et ce au sujet d'un courrier électronique, et de deux comptes rendus d'entretiens téléphoniques.

Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, la conversion téléphonique référencée aux n° 42 et 45 (l'indication de la référence 43 en termes de requête résultant manifestement d'une erreur matérielle) des pages 8 et 9 du « document de réponse » relatif à la situation des ethnies en Guinée, a fait l'objet de comptes rendus qui sont annexés audit document.

Ensuite, le Conseil relève que le texte de l'article 26 susmentionné oblige la partie défenderesse, tant pour les informations obtenues par courrier électronique que par téléphone, à faire figurer au dossier administratif les raisons pour lesquelles la personne ou l'institution a été contactée et les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, mais qu'il n'impose l'indication de mentions supplémentaires qu'à l'égard des informations obtenues par téléphone.

En l'espèce, le Conseil estime que, s'agissant des informations litigieuses obtenues, les raisons pour lesquelles les personnes à leur source ont été contactées et pour lesquelles il est permis de présumer de leur fiabilité ont été indiquées dans le rapport lui-même, en sorte que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, ce rapport répond aux exigences de l'article 26 susmentionné quant à ce.

Le Conseil observe également que les comptes rendus d'entretiens téléphoniques indiquent que certains passages des conversations ont été occultés, parce que ces passages concernent d'autres sujets ou ne concernent pas la situation des peuhls en général, ni le dossier de la partie requérante en particulier, qui plus est, rien ne permet de douter de la réalité de ces précisions. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur de sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Par ailleurs, ledit rapport précise que les coordonnées des personnes contactées ne sont pas communiquées par souci de confidentialité et ce, pour certaines d'entre elles à la demande de la personne contactée. Le Conseil relève que les fonctions de ces personnes sont toutefois renseignées, et celles-ci justifient à suffisance les précautions prises par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit rapport et ceci n'implique nullement une méconnaissance des droits de la défense de la partie requérante.

5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 32 de la Constitution, au motif que le « *rapport de mission en Guinée* », auquel la partie défenderesse fait référence, ne serait pas joint, ce qui constituerait à son estime la violation d'une formalité substantielle, le Conseil observe que le « *document de réponse* » susmentionné, s'attache à un exposé chronologique, débutant en 2006, qui ne fait référence à une mission ayant été effectuée par des agents du Commissaire général que dans le cadre de cette année 2006, pour finalement répondre à la question posée portant sur la situation actuelle de la Guinée. Dès lors que le début des problèmes relatés par la partie requérante se situe en 2007, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la contestation de cette référence en l'espèce.

Ensuite, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.2. En l'occurrence, le Conseil avait précédemment conclu au défaut de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des méconnaissances et imprécisions du requérant concernant les mouvements de grève durant les années 2006-2007 à Conkary, son arrestation, sa détention, sa libération suite à sa première arrestation, ensuite son évasion suite à sa seconde arrestation, ou encore les recherches émises à son encontre, le Conseil précisant à cet égard que les lacunes constatées empêchent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil indiquait également, que, s'agissant de la crainte alléguée par la partie requérante en raison de son appartenance à l'ethnie peule, que les informations versées au dossier ne permettaient pas de penser que tout membre de cette ethnie serait ciblé en Guinée et que la partie requérante était en défaut de démontrer qu'elle aurait été elle-même victime de violence en Guinée en raison de son origine ethnique.

6.3. Le Conseil constate qu'outre les différentes contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant l'origine de l'incendie de sa maison, qui se confirment à la lecture du dossier administratif et ne sont au demeurant pas contestés en termes de requête, la photographie produite montre seulement une maison incendiée, mais ne comporte aucun élément un tant soit peu probant permettant de déterminer, en l'espèce, l'identité des propriétaires de la maison représentée, les circonstances de la dégradation de la maison, ou encore la date ou le lieu à laquelle elle a été prise. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante quant aux faits que la partie requérante invoque dans ce cadre.

Quant au courrier envoyé par l'oncle du requérant, le conseil se rallie à l'opinion de la partie défenderesse quand à ce. En effet, ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité. Qui plus est, dès lors que le contenu de cette lettre se borne à répéter les faits tels qu'évoqués lors de la première demande d'asile, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

Le motif de la décision attaquée relatif à la copie de la carte d'identité du requérant est pertinent en ce que cet élément ne concerne que son identité et qu'elle a déjà été produite devant l'Office des Etrangers.

Enfin, s'agissant des différents documents tirés d'internet et concernant la situation en Guinée, produits soit lors de la seconde demande d'asile, soit en appui de la requête, s'ils font état de l'existence de tensions politico-ethniques préoccupantes en Guinée, ils sont de nature générale et ne permettent pas de remettre en cause l'analyse à laquelle le Conseil avait procédé précédemment sur la situation des peuls en Guinée et rappelée *supra*.

6.4. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle produit en annexe à son recours plusieurs articles tirés d'Internet sur la situation sécuritaire en Guinée. Rappelant également ses origines peuhles, elle précise que ses craintes sont individualisées « *dès lors que le groupe ethnique peule est, de source digne de foi, directement visé* ».

7.3. En l'occurrence, s'il ressort des documents produits par les deux parties que la situation en Guinée reste extrêmement tendue, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort des documents figurant au dossier que la situation en Guinée s'est dégradée et que des membres de l'ethnie du requérant, à savoir des Peuhls, ont fait l'objet de diverses exactions. Il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cependant, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.5. Le Conseil constate que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

Pour le surplus, s'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 couvrant la même matière.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Demande d'annulation

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY